ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

2021 - 04

LOT-ET-GARONNE
Le Département

RECUEIL MENSUEL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU MOIS D'AVRIL 2021

SOMMAIRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.....p.1

- Arrêté en date du 31 mars 2021, portant tarification 2021 du Foyer d'hébergement annexé à l'ESAT de Bouët à Saint Léon p.2
.
- Arrêté en date du 1er avril 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du CH Agen-Nérac - site d'Agen pour 2021 ……..p.4

- Arrêté en date du 1er avril 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du CH Agen-Nérac- site de Nérac pour 2021…….p.7

- Arrêté en du 1er avril 2021, fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence Les Remparts » à Agen pour 2021……p.10

- Arrêté en du 1er avril 2021, fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint Exupéry» à Marmande pour 2021…….....p.13

- Arrêté en du 1er avril 2021, fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint-Jean» à Agen pour 2021……....p.16

- Arrêté en date du 1er avril 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'USLD du CH Agen-Nérac - site d'Agen pour 2021……p.19

- Arrêté en date du 7 avril 2021, portant autorisation d'intervention auprès des personnes âgées et handicapées pour l'assistance dans les actes de la vie quotidienne……p.22

- Arrêté en date du 8 avril 2021, portant tarification 2021 du SAMSAH à vocation départementale- Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés……..p.25

- Arrêté en date du 12 avril 2021, portant autorisation de fonctionnement d'une micro crèche pour l'accueil d'enfants de moins de six ans……..p.27

- Arrêté en date du 13 avril 2021, portant tarification 2021 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Bouët à Saint Léon – Participation départementale et tarif 2021……p.29

- Arrêté en date du 13 avril 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Capuran » à Damazan pour 2021……p.31

- Arrêté en date du 13 avril 2021 modifiant la composition de la commission d'agrément prévue par l'article L225-2 du code de l'Action Sociale et des Familles……p.34

- Arrêté en date du 13 avril 2021 fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD « Château de Pardiac » à Samazan pour 2021……p.36

- Arrêté en date du 14 avril 2021 portant autorisation du Lieu de Vie et d'accueil « l'Artémia » de Monflanquin géré par l'association « l'Orhyzome »……..p.39

- Arrêté en date du 14 avril 2021 portant autorisation du Lieu de Vie et d'accueil géré par l'association « Luciole » de Villeneuve sur Lot……..p.41

- Arrêté en date du 14 avril 2021 portant autorisation du Lieu de Vie et d'accueil « Testou » à Pujols……p.43

- Arrêté en date du 29 avril 2021 portant tarification 2021 du Foyer d'hébergement « Le Mérignac » à Miramont de Guyenne……..p.45

- Arrêté en date du 29 avril 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Marronniers» à Castillonnes pour 2021……..p.47

- Arrêté en date du 29 avril 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Capucins » à Clairac pour 2021……..……p.50

- Arrêté en date du 29 avril 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'hôpital local de Casteljaloux pour 2021……..p.53

- Arrêté en date du 29 avril 2021, fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD « Maison Saint Martin » à Layrac pour 2021…….p.56

- Arrêté en date du 29 avril 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Orée des Bois » de Mezin pour 2021……p.59

- Arrêté en date du 29 avril 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les deux Vallées » de SOS-en-Albret pour 2021……..p.62

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE……p.66

- Arrêté permanent en date du 1er avril 2021 portant réglementation de la circulation sur la D436 Commune de Montesquieu……..p.67

- Arrêté temporaire en date du 1er avril 2021 portant réglementation de la circulation sur la voie verte - Commune de Boé……. ……....p.69

- Arrêté temporaire en date du 2 avril 2021 portant réglementation de la circulation sur la D150 Commune de Salles……. ……....p.71

- Arrêté permanent en date du 7 avril 2021 portant réglementation de la circulation sur la D218 Communes de Lougratte, de Saint Eutrope de Born, de Montaut et de Bournel…….p.73

- Arrêté temporaire en date du 7 avril 2021 portant réglementation de la circulation sur la D201E Communes de Saint Martin de Beauville et de La Sauvetat de Savères…….p.77

- Arrêté permanent en date du 9 avril 2021 portant réglementation de la circulation sur la D426 - Commune de Blanquefort sur Briolance ……. ……....p.79

- Arrêté temporaire en date du 13 avril 2021 portant réglementation de la circulation sur la D244 Communes de Loubes-Bernac et de Saint Astier……..…….p.81

- Arrêté permanent en date du 13 avril 2021 portant limitation de vitesse sur la D103 Commune de Hautefage la Tour ……. ……....p.83

- Arrêté permanent en date du 19 avril 2021 portant limitation de vitesse sur la D13 Commune de Monclar ……. ……....p.85

- Arrêté temporaire en date du 20 avril 2021 portant réglementation de la circulation sur la D3 et D813 - Commune de Sainte Bazeille ……..p.87

- Arrêté temporaire en date du 27 avril 2021 portant réglementation de la circulation sur la D813 - Commune de Saint Hilaire de Lusignan ……..p.89

- Arrêté temporaire en date du 29 avril 2021 portant réglementation de la circulation sur la D228 - Communes de Lévignac de Guyenne, de Monteton, de Cambes et de Lachapelle……p.91

- Arrêté temporaire en date du 29 avril 2021 portant réglementation de la circulation sur la D244 Communes de Loubes-Bernac et de Saint Astier……..……p.93

- Arrêté temporaire en date du 30 avril 2021 portant réglementation de la circulation sur la D303 Commune de Castelnau sur Gupie……..p.95

DIRECTION DE LA VALORISATION DES MOYENS GENERAUX…….....p.98

- Arrêté en date du 26 mars 2021, portant délégation de signature à Madame Véronique Arrondeau Cheffe de service Prévention et santé au travail à la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration…..……p.99

DIRECTION GENERALE DES SERVICES……...p.103

- Arrêté en date du 2 avril 2021, portant décision de réunir le Conseil Départemental à l'ENAP (amphithéâtre Michelet) le 16 avril 2021 pour la session plénière consacrée au vote du Budget Primitif 2021…….p.104

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2021 du Foyer d'hébergement annexé à l'ESAT de Bouët à Saint Léon

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 du Président du Conseil départemental de Lot et Garonne autorisant l'association mutuelle d'aide par le travail (AMAT) à gérer un foyer d'hébergement de 28 places mixtes pour adultes handicapés présentant une déficience intellectuelle, avec ou sans troubles associés, ou un handicap psychique, annexé à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) au domaine de Bouët à Saint Léon,

VU l'arrêté du 26 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot et Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement de Bouët à Saint Léon de 28 places pour adultes handicapés géré par l'AMAT pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,

VU l'arrêté du 27 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association AMAT sise à Saint Léon,

VU le rapport budgétaire du directeur de l'autonomie,

SUR proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E –

Article 1er : Le prix de journée moyen du foyer d'hébergement de Bouët à Saint Léon, issu du rapport du budget prévisionnel 2021 de l'autorité de tarification ressort à 88,54 €.

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er avril 2021** au foyer d'hébergement de Bouët à Saint Léon est fixé à **79,27 €**.

Article 3 : Le tarif réservation est égal au tarif indiqué à l'article 2 du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210415-DDSPH2021-0017-AI
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe chargée du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'association AMAT, la directrice du foyer d'hébergement de Bouët à Saint Léon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le 31 MARS 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210415-DDSPH2021-0017-AI
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux - année 2020 ;

VU le courrier transmis le **10 mars 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **19 mars 2021** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** par courriel transmis le **22 mars 2021** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0020-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Section Hébergement
Titre I	1 392 714,00 €
Titre III	1 149 036,39 €
Titre IV	605 704,00 €
TOTAL	**3 147 454,39 €**

ARTICLE 2 :

Le **prix de journée moyen "Hébergement"** pour **2021** à l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** est fixé à **56,84 euros.**

Le **prix de journée "Hébergement"** pour **2021** à l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** est fixé à **56,86 euros** et applicable à compter du **1er mars 2021.**

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à **EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** est fixé à **74,13 euros** et applicable à compter du **1er mars 2021.**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	**894 110,10 €**

ARTICLE 5 :

Les **tarifs moyens "Dépendance"** pour **2021** à l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,66 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,11 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,56 euros**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0020-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

Les **tarifs "Dépendance"** applicables **à compter du 1er mars 2021** à l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	**20,65 euros**
GIR 3 et GIR 4 :	**13,11 euros**
GIR 5 et GIR 6 :	**5,56 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** est le suivant :

584 703,36 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2021 évalué à : **3 672,47 €.**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 01 AVR. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0020-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux - année 2020 ;

VU le courrier transmis le **11 mars 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **23 mars 2021** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** par courriel transmis le **23 mars 2021** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0019-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Section Hébergement
Titre I	1 478 964,11 €
Titre III	1 748 126,31 €
Titre IV	609 954,00 €
TOTAL	**3 837 044,42 €**

ARTICLE 2 :

Le **prix de journée moyen "Hébergement"** pour **2021** à l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** est fixé à **56,28 euros.**

Le **prix de journée "Hébergement"** pour **2021** à l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** est fixé à **56,29 euros** et applicable **à compter** du **1er mars 2021.**

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** est fixé à **75,07 euros** et applicable à compter du **1er mars 2021.**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	**1 205 188,25 €**

ARTICLE 5 :

Les **tarifs moyens "Dépendance"** pour **2021** à l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **22,52 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **14,29 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **6,06 euros**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0019-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

Les **tarifs "Dépendance"** applicables **à compter** du **1er mars 2021** à l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	**22,50 euros**
GIR 3 et GIR 4 :	**14,28 euros**
GIR 5 et GIR 6 :	**6,06 euros**

et applicables **à compter** du **1er mars 2021.**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** est le suivant :

770 062,44 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2021 évalué à : **10 840,94.**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD du CH Agen-Nérac, site de Nérac** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 01 AVR. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0019-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD "Résidence Les Remparts" à AGEN pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0024-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "Résidence Les Remparts"** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance TTC
TOTAL	**557 718,90 €**

ARTICLE 2 :

Les **tarifs moyens "Dépendance"** pour **2021** à l'**EHPAD "Résidence Les Remparts"** à **AGEN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **23,26 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **14,76 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **6,26 euros TTC**

Les **tarifs "Dépendance"** applicables **à compter du 1er mai 2021** à l'**EHPAD "Résidence Les Remparts"** à **AGEN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **22,97 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **14,58 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **6,18 euros TTC**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "Résidence Les Remparts"** est le suivant :

302 517,96 euros TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2020 évalué à : **21 341,74 €.**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0024-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1er mai 2021** à **18,19 euros TTC.**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Résidence Les Remparts"** à **AGEN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 01 AVR. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0024-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD "Résidence Saint-Exupéry" à MARMANDE pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0023-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "Résidence Saint-Exupéry" à MARMANDE** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance TTC
TOTAL	**586 074,33 €**

ARTICLE 2 :

Les **tarifs moyens "Dépendance"** pour **2021** à l'**EHPAD "Résidence Saint-Exupéry" à MARMANDE** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,58 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,06 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,54 euros TTC**

Les **tarifs "Dépendance"** applicables **à compter du 1er mai 2021** à **"Résidence Saint-Exupéry" à MARMANDE** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,95 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,30 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,64 euros TTC**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "Résidence Saint-Exupéry" à MARMANDE** est le suivant :

314 311,56 euros TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2021 évalué à : **31 437,48 €.**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0023-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1er mai 2021** à **17,40 euros TTC.**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Résidence Saint-Exupéry" à MARMANDE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 01 AVR. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0023-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD "Résidence Saint-Jean" à AGEN pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0022-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "Résidence Saint-Jean" à AGEN** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance TTC
TOTAL	**452 479,10 €**

ARTICLE 2 :

Les **tarifs moyens "Dépendance"** pour **2021** à l'**EHPAD "Résidence Saint-Jean"** à **AGEN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **22,01 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,97 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,92 euros TTC**

Les **tarifs "Dépendance"** applicables **à compter du 1er mai 2021** à l'**EHPAD "Résidence Saint-Jean"** à **AGEN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **22,18 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **14,08 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,97 euros TTC**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "Résidence Saint-Jean" à AGEN** est le suivant :

203 652,36 euros TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2021 évalué à : **25 023,61 €.**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0022-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1er mai 2021** à **17,21 euros TTC.**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Résidence Saint-Jean"** à **AGEN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 01 AVR. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0022-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux – année 2020 ;

VU le courrier transmis le **10 mars 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **19 mars 2021** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** par courriel transmis le **22 mars 2021** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0021-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021	
	Hébergement	Dépendance
Titre I	372 591,47 €	282 062,11 €
Titre III	282 646,65 €	31 704,70 €
Titre IV	130 833,00 €	0,00 €
TOTAL	**786 071,12 €**	**313 766,81 €**

ARTICLE 2 :

Le **prix de journée moyen "Hébergement"** pour **2021** à l'**USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** est fixé à **57,49 euros.**

Le **prix de journée "Hébergement"** pour **2021** à l'**USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** est fixé à **57,50 euros** et applicable **à compter** du **1er mars 2021.**

ARTICLE 3

Les **tarifs moyens "Dépendance"** pour **2021** à l'**USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **23,00 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **14,59 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **6,19 euros**

Les **tarifs "Dépendance"** applicables **à compter du 1er mars 2021** à l'**USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **23,02 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **14,60 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **6,20 euros**

La dotation annuelle totale **2021** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** est la suivante :

- Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2021 : 191 994,53 euros.**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0021-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

ARTICLE 4 :

Le prix de journée **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à **USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** est fixé à **79,10 euros** et applicable à compter du **1er mars 2021.**

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2021 évalué à : **755,12 €.**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**USLD du CH Agen-Nérac, site d'Agen** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 01 AVR. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210401-DDSPA2021-0021-AI
Date de télétransmission : 01/04/2021
Date de réception préfecture : 01/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Arrêté portant autorisation d'intervention auprès des personnes âgées et handicapées pour l'assistance dans les actes de la vie quotidienne

La PRESIDENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-7-3 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et modifiant le CASF ;

Vu le dossier déposé par la SAS (Société par Actions Simplifiées) Ages et Vie, domiciliée 3 rue Armand Barthet 25000 BESANCON, numéro FINESS EJ25002066 6;

Vu le protocole d'accord entre le Département de Lot-et-Garonne et la SAS Ages et Vie précisant les modalités de fonctionnement des services d'aide à domicile, des colocations de Lévignac de Guyenne et de Castillonnès approuvé par Ages et Vie le 31/03/2021 et par la Commission permanente du Conseil départemental ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS Ages et Vie, est autorisé, au titre des articles L.312-1 et L.313-1-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire:

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur

domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales. Cette activité est exercée 7 jours sur 7, de jour et/ou de nuit.

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 :

En application de l'article L. 313-6 du CASF, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 :

Le SAAD de la SAS Ages et Vie est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 :

Le SAAD de la SAS Ages et Vie est autorisé à intervenir exclusivement auprès des usagers domiciliés :

- Locations Ages et Vie - Route de Marmande - 47120 Lévignac de Guyenne
- Locations Ages-et-Vie - 340 rue de l'ancienne gare - 47330 Castillonnès

Article 5 :

La validation de cette autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 :

Conformément aux articles L.313-7 et R.313-7-3 du CASF, la présente autorisation est délivrée à compter du 1er avril 2021 à titre expérimental pour une durée de deux ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies par les dispositions du CASF et du protocole d'accord précité.

ARTICLE 7 :

L'autorisation peut être retirée à tout moment si l'association :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations qui lui incombent,
- Exerce des activités autres que celles prévues dans l'arrêté d'autorisation,
- Refuse de se soumettre aux contrôles du Conseil Départemental,
- N'assure pas la sécurité, l'intégrité et le bien-être physique et moral des bénéficiaires du service.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du conseil départemental, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les organismes et personnes morales ou privées auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction du développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental.

AGEN, le 07 AVR. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le directeur général des services,

Fabien DUPREZ

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2021 du SAMSAH à vocation départementale Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté conjoint en date du 14 juin 2016 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes autorisant l'association SOLINCITE SOLidarité, INtégration, CItoyenneté, TErritoire sise à Escassefort à gérer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) départemental de 47 places pour personnes en situation de handicap dont 7 places supplémentaires dédiées aux personnes autistes sur les trois territoires de proximité Agen-Nérac, Villeneuve-Fumel, Marmande-Tonneins,

VU l'arrêté conjoint en date du 1er octobre 2020 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant l'association SOLINCITE à porter la capacité du SAMSAH départemental de 47 à 56 places en file active en vue de créer 9 places pour jeunes adultes handicapés de 18 à 25 ans en situation de handicap psychique,

VU l'arrêté du 27 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association SOLINCITE sise à Escassefort,

VU le rapport du Directeur de l'Autonomie,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1er : La participation forfaitaire annuelle du Département au fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés départemental est fixée à :

pour l'année 2021 =	**478 564,31 €**
soit un tarif journalier de	**23,41 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210408-DDSPH2021-0014-AI
Date de télétransmission : 08/04/2021
Date de réception préfecture : 08/04/2021

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration de l'association SOLINCITE, la Directrice chargée du SAMSAH au sein du dispositif accompagnement médico-social pour adultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le - 8 AVR. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210408-DDSPH2021-0014-AI
Date de télétransmission : 08/04/2021
Date de réception préfecture : 08/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE MICRO CRECHE POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

La Présidente du Conseil départemental,
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires)
Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le courrier en date du 19 avril 2021, de Monsieur Nicolas BARET, Président du groupe ASSISTALLIANCE - VITADOM gestionnaire de la Micro crèche «Love & Baby» situé au lieu-dit « Petit Colayrac » 47240 BON ENCONTRE, relative aux modifications du personnel.

Vu l'avis du Médecin - directeur des actions de santé. PMI,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 11 février 2021 portant autorisation de fonctionnement de la micro crèche « Love & Baby » sise lieu-dit « Petit Colayrac » 47240 BON ENCONTRE est abrogé.

ARTICLE 2 : la micro crèche « Love & Baby » sise lieu-dit « Petit Colayrac » 47240 BON ENCONTRE est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

Nom de l'établissement	Micro crèche « Love & Baby »
Adresse de l'établissement (locaux)	lieu-dit « Petit Colayrac » 47240 BON ENCONTRE
Conditions de fonctionnement Nom de la personne morale gestionnaire / Forme juridique Siège social Date d'ouverture :	ASSISTALLIANCE - VITADOM Société par actions simplifiées 15 rue de la Poste – 47550 BOE 17/02/2020
Capacité d'accueil :	10 places *Art.R.2324-27 du code de la santé publique : « des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans la limite de 10% (*) de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service considéré et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire ».*

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210412-DASPIMI-2021-4-AI
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

	(*) : arrondi à l'entier inférieur
Modalité d'accueil :	Ouverture du lundi au vendredi de 7h 30 à 19h30
Prestations proposées	10 places
Age des enfants accueillis	Enfants de 2 mois 1/2 à 3 ans (*) (*) : date anniversaire
Nom de la Référente technique Diplôme et qualification Prise des fonctions au : 01/04/2021	Madame Mégane BOUTES (14h00) Educatrice de l'enfance – diplômée ES
Effectifs détaillé du personnel d'encadrement et qualification :	• EJE 1 (35h00)* • Auxiliaire de puériculture 1 (35h00)* • CAP PE 2 (20h00 – 30h00 - 7h00)* (*): temps de présence auprès des enfants

ARTICLE 2 : Tout projet de modification portant sur des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions figurant à l'article 2 ci-dessus est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental par le Président du Groupe ASSISTALLIANCE – VITADOM.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, la directrice générale adjointe du développement social, la référente technique de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication au recueil des actes administratifs du département, et de sa notification à l'établissement intéressé. Le présent arrêté sera en outre affiché aux portes de la mairie de BON ENCONTRE.

ARTICLE 4 : Toute personne intéressée peut contester la présente décision par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessus. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans le même délai auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Agen, le 12 AVR. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe du Développement social,

Céline CROS-RONNE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210412-DASPIMI-2021-4-AI
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2021 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Bouët à Saint Léon Participation départementale et Tarif 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 26 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot et Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de Bouët à Saint Léon,

VU l'arrêté du 27 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association mutuelle d'aide par le travail (AMAT) sise à Saint Léon,

VU le rapport du directeur de l'autonomie,

SUR proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : La participation forfaitaire annuelle du Département au fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Bouët à Saint Léon est fixée à :

135 950,16 €
Soit un tarif journalier de 10,95 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe chargée du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'AMAT, la directrice du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Bouët à Saint Léon, sont chargés, chacun en ce

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210413-DDSPH2021-0016-AI
Date de télétransmission : 13/04/2021
Date de réception préfecture : 13/04/2021

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

AGEN, le 13 AVR. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210413-DDSPH2021-0016-AI
Date de télétransmission : 13/04/2021
Date de réception préfecture : 13/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Capuran" à DAMAZAN pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU le courrier transmis le **30 octobre 2020** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Capuran" de DAMAZAN** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **30 mars 2021** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Capuran" de DAMAZAN** par courriel transmis le **30 mars 2021** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210413-DDSPA2021-0025-AI
Date de télétransmission : 13/04/2021
Date de réception préfecture : 13/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "Capuran" de DAMAZAN** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2021 Section Hébergement
Groupe I	153 339,47 €
Groupe II	628 488,55 €
Groupe III	159 807,39 €
TOTAL	**941 635,41 €**
Résultat déficitaire à Intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	**941 635,41 €**

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2021** à l'**EHPAD "Capuran" de DAMAZAN** est fixé à **57,21 euros** et applicable à compter du **1er janvier 2021.**

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD "Capuran" de DAMAZAN** est fixé à **76,57 euros** et applicable à compter du **1er janvier 2021.**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD "Capuran" de DAMAZAN** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	**267 215,33 €**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210413-DDSPA2021-0025-AI
Date de télétransmission : 13/04/2021
Date de réception préfecture : 13/04/2021

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2021** à l'**EHPAD "Capuran" de DAMAZAN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,46 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,62 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,78 euros**

et applicables à compter du **1er janvier 2021.**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "Capuran" de DAMAZAN** est le suivant :

187 453,68 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2021 évalué à : **748,16 €**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Capuran" de DAMAZAN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 13 AVR. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210413-DDSPA2021-0025-AI
Date de télétransmission : 13/04/2021
Date de réception préfecture : 13/04/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGREMENT PREVUE PAR L'ARTICLE L225-2 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L225-2 et R225-9,

VU l'arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne n° 47-2020-11-23-002 du 23 novembre 2020 fixant la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 13 avril 2018 modifié, fixant la composition de la commission d'agrément en vue d'adoption,

SUR proposition du Directeur général des services,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 13 avril 2018 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit à compter du 6 avril 2021 :

« La composition de la commission d'agrément en vue d'adoption pour le Département de Lot-et-Garonne, prévue par les articles L225-2 et R225-9 du Code de l'action sociale et des familles est la suivante :

1°) trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

Titulaires	Suppléants
Jérôme GARDEUX	Hafida SAADI-TIZLI
Nathalie LANTIN	Séverine OLIVIE
Virginie EXPERT	Sophie BRILLAT

2°) deux membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat du département :

- l'un sur proposition de l'Union départementale des associations familiales :

Titulaire	Suppléant
Simon PELLEGATTA	Christelle GIOVANNONI

- l'autre assurant la représentation de l'Association d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

Titulaire	Suppléant
Nathalie PASSICOUSSET	Lénira DEVARIEUX

3°) une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

Titulaire
Valérie JACQUIEZ »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 13 avril 2018 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 6 avril 2021 :

« La commission d'agrément en vue d'adoption est présidée par Monsieur Jérôme GARDEUX. La vice-présidence est assurée par Mme Hafida SAADI-TIZLI. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet de Lot-et-Garonne, notifié aux intéressés et inséré dans le Recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

Article 4 : Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen, le 13 AVR. 2021

Sophie BORDERIE
Présidente du Conseil départemental

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD « Château de Pardiac » à SAMAZAN pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210413-DDSPA2021-0026-AI
Date de télétransmission : 13/04/2021
Date de réception préfecture : 13/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD « Château de Pardiac »** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance TTC
TOTAL	**406 592,51 €**

ARTICLE 2 :

Les **tarifs moyens "Dépendance"** pour **2021** à l'**EHPAD « Château de Pardiac »** à **SAMAZAN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **26,78 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **17,00 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **7,21 euros TTC**

Les **tarifs "Dépendance"** applicables **à compter du 1er mai 2021** à l'**EHPAD « Château de Pardiac »** à **SAMAZAN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **27,70 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **17,57 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **7,46 euros TTC**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD Château de Pardiac** est le suivant :

218 270,64 euros TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2021 évalué à : **275,05 €.**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210413-DDSPA2021-0026-AI
Date de télétransmission : 13/04/2021
Date de réception préfecture : 13/04/2021

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1er mai 2021** à **17,54 euros TTC.**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD « Château de Pardiac »** à **SAMAZAN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 13 AVR. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210413-DDSPA2021-0026-AI
Date de télétransmission : 13/04/2021
Date de réception préfecture : 13/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements et services sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant autorisation du Lieu de Vie et d'accueil « L'Artémia » de Monflanquin géré par l'association « L'Ôrhyzome »

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L312-8, L313-1, L313-2, L313-5, D316-1 à D316-6 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU le courrier par lequel Monsieur GALLAND Thierry, Président de l'association « L'Ôrhyzome » sollicite au nom de cette association l'autorisation d'accueillir des mineurs confiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

CONSIDERANT que lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ;

CONSIDERANT que les pièces fournies par les parties sont de nature à s'assurer de la continuité de prise en charge des personnes accueillies par le Lieu de vie et d'Accueil ;

SUR proposition de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de notification de la conformité des locaux (article L313-6), le Lieu de Vie et d'Accueil « L'Artemia » géré par l'association « l'Ôrhyzome », sis Costes MONFLANQUIN (47150) est autorisée à accueillir en chambres individuelles 3 jeunes garçons et filles de 3 à 21 ans (3 places) confiés par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance en application des 1°, 2° et 3° de l'article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des familles ainsi que de l'avant dernier alinéa de ce même article.

Article 2 : Les jeunes confiés seront accueillis, hors périodes de transfert de vacances et de week-end, exclusivement dans les locaux de l'association Costes MONFLANQUIN (47150).

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement de cette autorisation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code au vu des évaluations internes et externes prévues par la législation.

Article 4 : Les prestations donneront lieu à facturation au prix de journée arrêté par la Présidente du Conseil départemental en application des articles D.316-5 et D.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la jurisprudence du Conseil d'Etat y afférant.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210414-DDSDEF2021-004-AI
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 5: Le lieu de vie et d'accueil transmettra chaque vendredi midi l'état de présence des jeunes admis établi selon le modèle départemental joint au présent arrêté. Cet état de présence sera adressé par voie électronique au Conseil départemental de Lot-et-Garonne au secrétariat de la Direction Enfance Famille (SecretariatDef@lotetgaronne.fr)

Article 6 : Tout projet d'emploi d'une personne exerçant au sein du Lieu de Vie et d'Accueil "L'Artemia" devra, préalablement à tout recrutement, faire l'objet d'une demande de vérification du bulletin n°2 du Casier Judiciaire National et Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental - Direction générale adjointe du Développement Social.

Article 7 : Tout projet de modification d'implantation ou de cession du Lieu de Vie et d'Accueil "L'Artemia" devra être soumis pour accord, dans un délai de 2 mois avant tout commencement d'exécution, à Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance du Département (Direction de l'Autonomie).

Article 8 : Le fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Lieux de Vie et d'Accueil accueillant des mineurs confiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 9: Le non-respect de la capacité d'accueil autorisée et des règles de fonctionnement susvisées pourra entrainer le retrait de la présente autorisation.

Article 10: La validité du présent arrêté ne vaut qu'accompagné du procès-verbal de conformité établi en application des articles L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 11 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.
- d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX. Cette juridiction peut notamment être saisie par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé du même délai.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Thierry GALLAND.

Article 13 : Le Directeur Général des Services départementaux et le Directeur général adjoint chargé du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 14 AVR. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210414-DDSDEF2021-004-AI
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements et services sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant autorisation du Lieu de Vie et d'accueil géré par l'association "Luciole" de Villeneuve-sur-Lot

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L312-8, L313-1, L313-2, L313-5, D316-1 à D316-6 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU le courrier par lequel Monsieur BORTOLINI William, Président de l'association « Luciole » sollicite au nom de cette association l'autorisation d'accueillir des mineurs confiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

CONSIDERANT que lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ;

CONSIDERANT que les pièces fournies par les parties sont de nature à s'assurer de la continuité de prise en charge des personnes accueillies par le Lieu de vie et d'Accueil ;

SUR proposition de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de notification de la conformité des locaux (article L313-6), l'association « Luciole », sis 736 route de Paris à La Croix Blanche (47340) est autorisée à accueillir en chambres individuelles 6 jeunes garçons et filles de 13 à 21 ans (6 places) confiés par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance en application des 1°, 2° et 3° de l'article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des familles ainsi que de l'avant dernier alinéa de ce même article.

Article 2 : Les jeunes confiés seront accueillis, hors périodes de transfert de vacances et de week-end, exclusivement dans les locaux de l'association 736 route de Paris à La Croix Blanche (47340).

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement de cette autorisation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code au vu des évaluations internes et externes prévues par la législation.

Article 4 : Les prestations donneront lieu à facturation au prix de journée arrêté par la Présidente du Conseil départemental en application des articles D.316-5 et D.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la jurisprudence du Conseil d'Etat y afférant.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20200414-ECSDEF2021-002-A
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 5: Le lieu de vie et d'accueil transmettra chaque vendredi midi l'état de présence des jeunes admis établi selon le modèle départemental joint au présent arrêté. Cet état de présence sera adressé par voie électronique au Conseil départemental de Lot-et-Garonne au secrétariat de la Direction Enfance Famille (SecretariatDef@lotetgaronne.fr)

Article 6 : Tout projet d'emploi d'une personne exerçant au sein du Lieu de Vie et d'Accueil "Luciole" devra, préalablement à tout recrutement, faire l'objet d'une demande de vérification du bulletin n°2 du Casier Judiciaire National et Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental - Direction générale adjointe du Développement Social.

Article 7 : Tout projet de modification d'implantation ou de cession du Lieu de Vie et d'Accueil "Luciole" devra être soumis pour accord, dans un délai de 2 mois avant tout commencement d'exécution, à Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance du Département (Direction de l'Autonomie).

Article 8 : Le fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Lieux de Vie et d'Accueil accueillant des mineurs confiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 9: Le non-respect de la capacité d'accueil autorisée et des règles de fonctionnement susvisées pourra entrainer le retrait de la présente autorisation.

Article 10: La validité du présent arrêté ne vaut qu'accompagné du procès-verbal de conformité établi en application des articles L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 11 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.
- d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX. Cette juridiction peut notamment être saisie par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé du même délai.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur William BORTOLINI.

Article 13 : Le Directeur Général des Services départementaux et le Directeur général adjoint chargé du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 14 AVR. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210414-DDSDEF2021-002-AI
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements et services sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant autorisation du Lieu de Vie et d'accueil « TESTOU» à PUJOLS

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L312-8, L313-1, L313-2, L313-5, D316-1 à D316-6 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU le courrier par lequel Monsieur Olivier GUILBAUD et Madame Michèle GUILBAUD, demandent la création du lieu de vie « TESTOU » destiné à accueillir des mineurs confiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

CONSIDERANT que lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ;

CONSIDERANT que les pièces fournies par les parties sont de nature à s'assurer de la continuité de prise en charge des personnes accueillies par le Lieu de vie et d'Accueil ;

SUR proposition de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de notification de la conformité des locaux (article L313-6) , Mr et Mme GUILBAUD, sis 746 Chemin de Testou à PUJOLS (47300) sont autorisés à accueillir 4 garçons et filles de 14 à 21 ans (4 places) confiés par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance en application des 1°, 2° et 3° de l'article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des familles ainsi que de l'avant dernier alinéa de ce même article.

Article 2 : Les jeunes confiés seront accueillis, hors périodes de transfert de vacances et de week-end, exclusivement dans les locaux du lieu de vie et d'accueil 746 Chemin de Testou à PUJOLS (47300).

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement de cette autorisation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code au vu des évaluations internes et externes prévues par la législation.

Article 4 : Les prestations donneront lieu à facturation au prix de journée arrêté par la Présidente du Conseil départemental en application des articles D.316-5 et D.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la jurisprudence du Conseil d'Etat y afférant.

Accusé de réception en préfecture
047-224700014-20210414-DDSDEF2021-003-AI
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 5: Le lieu de vie et d'accueil transmettra chaque vendredi midi l'état de présence des jeunes admis établi selon le modèle départemental joint au présent arrêté. Cet état de présence sera adressé par voie électronique au Conseil départemental de Lot-et-Garonne au secrétariat de la Direction Enfance Famille (SecretariatDef@lotetgaronne.fr)

Article 6 : Tout projet d'emploi d'une personne exerçant au sein du Lieu de Vie et d'Accueil "Testou" devra, préalablement à tout recrutement, faire l'objet d'une demande de vérification du bulletin n°2 du Casier Judiciaire National et Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental - Direction générale adjointe du Développement Social.

Article 7 : Tout projet de modification d'implantation ou de cession du Lieu de Vie et d'Accueil "Testou" devra être soumis pour accord, dans un délai de 2 mois avant tout commencement d'exécution, à Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance du Département (Direction de l'Autonomie).

Article 8 : Le fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Lieux de Vie et d'Accueil accueillant des mineurs confiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 9: Le non-respect de la capacité d'accueil autorisée et des règles de fonctionnement susvisées pourra entrainer le retrait de la présente autorisation.

Article 10: La validité du présent arrêté ne vaut qu'accompagné du procès-verbal de conformité établi en application des articles L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 11 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.
- d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX. Cette juridiction peut notamment être saisie par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé du même délai.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Mr et Mme GUILBAUD.

Article 13 : Le Directeur Général des Services départementaux et le Directeur général adjoint chargé du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 14 AVR. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210414-DDSDEF2021-003-AI
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2021 du Foyer d'hébergement « Le Mérignac » à Miramont de Guyenne

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 du Président du Conseil départemental de Lot et Garonne autorisant l'association mutuelle d'aide par le travail (AMAT) à gérer à Miramont de Guyenne un foyer d'hébergement et de préparation à l'autonomie annexé à l'établissement et service d'aide par le travail « Le Mérignac », d'une capacité de 19 places,

VU l'arrêté du 26 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot et Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement « Le Mérignac » à Miramont de Guyenne de 19 places pour adultes handicapés géré par l'AMAT pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,

VU l'arrêté du 27 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association AMAT sise à Saint Léon,

VU le rapport du directeur de l'autonomie,

SUR proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1er : Le prix de journée moyen du foyer d'hébergement « Le Mérignac » à Miramont de Guyenne, issu du rapport du budget prévisionnel 2021 de l'autorité de tarification, ressort à 86,29 €.

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er mai 2021** au foyer d'hébergement « Le Mérignac » à Miramont de Guyenne est fixé à **93,74 €.**

Article 3 : Le tarif réservation est égal au tarif indiqué à l'article 2 du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPH2021-0018-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe chargée du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'association AMAT, la directrice du foyer d'hébergement « Le Mérignac », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le 29 AVR. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPH2021-0018-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Les Marronniers" à CASTILLONNES pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux – année 2020 ;

VU le courrier transmis le **28 octobre 2020** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Les Marronniers"** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **8 avril 2021** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Les Marronniers"** par courriel transmis le **16 avril 2021** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0031-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "Les Marronniers"** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2021 Section Hébergement
Groupe I	249 238,34 €
Groupe II	929 600,64 €
Groupe III	562 347,03 €
TOTAL des dépenses autorisées	**1 741 186,01 € €**

ARTICLE 2 :

Le **prix de journée moyen "Hébergement"** pour **2021** à l'**EHPAD "Les Marronniers"** est fixé à **62,01 euros**.

Le **prix de journée "Hébergement"** pour **2021** à l'**EHPAD "Les Marronniers"** est fixé à **62,01 euros** et applicable à compter du **1er avril 2021**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD "Les Marronniers"** est fixé à **78,79 euros** et applicable à compter du **1er avril 2021.**

ARTICLE 4 :

Le prix de journée "Hébergement" et "Dépendance" de **l'accueil de jour** pour **2021** à l'**EHPAD "Les Marronniers"** est fixé à **25,00 euros** et applicable à compter du **1er avril 2021.**

Ce tarif unique ne permettra plus aux résidents de bénéficier d'une participation du Conseil départemental de Lot-et-Garonne au titre de l'Aide Personnalisée d'Autonomie à domicile.

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD "Les Marronniers"** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	**423 149,73 €**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0031-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

ARTICLE 6 :

Les **tarifs moyens "Dépendance"** pour **2021** à l'**EHPAD "Les Marronniers"** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,62 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,72 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,82 euros**

Les **tarifs "Dépendance"** applicables **à compter du 1er avril pour 2021** à l'**EHPAD "Les Marronniers"** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,87 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,84 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,87 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "Les Marronniers"** est le suivant :

172 571,88 euros

ARTICLE 7 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2020 évalué à : **zéro.**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Les Marronniers"** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 29 AVR. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0031-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Les Capucins" à CLAIRAC pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux – année 2020 ;

VU le courrier transmis le **20 décembre 2020** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Les Capucins"** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **9 avril 2021** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Les Capucins"** par courriel transmis le **9 avril 2021** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0030-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "Les Capucins"** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2021 Section Hébergement
Groupe I	234 876,49 €
Groupe II	789 753,28 €
Groupe III	256 199,15 €
TOTAL	**1 280 828,92 €**
Résultat déficitaire à intégrer	44 507,64 €
TOTAL des dépenses autorisées	**1 325 336,56 €**

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2021** à l'**EHPAD "Les Capucins"** est fixé à **56,87 euros TTC** et applicable à compter du **1er janvier 2021**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans pour **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD "Les Capucins"** est fixé à **72,79 euros TTC** et applicable à compter du **1er janvier 2021.**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD "Les Capucins"** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	**334 901,69 €**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0030-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2021** à l'**EHPAD "Les Capucins"** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **19,89 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **12,62 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,35 euros TTC**

et applicables à compter du **1er janvier 2021.**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "Les Capucins"** est le suivant :

190 989,24 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2021 évalué à : **0 €.**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Les Capucins"** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 29 AVR. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0030-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU le courrier transmis le **19 février 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **12 avril 2021** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** par courriel transmis le **15 avril 2021** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0032-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Section Hébergement
Titre I	477 609,46 €
Titre III	1 089 963,09 €
Titre IV	579 853,30 €
TOTAL	2 147 425,85 **€**

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2021** à l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** est fixé à **60,95 euros** et applicable **à compter** du **1er janvier 2021.**

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** est fixé à **78,00 euros** et applicable à compter du **1er janvier 2021.**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	**567 361,94 €**

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2021** à l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,85 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,23 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,61 euros**

et applicables **à compter** du **1er janvier 2021.**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0032-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** est le suivant :

347 821,32 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2021 évalué à : **3 953,34 euros.**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 29 AVR. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0032-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD « Maison Saint Martin » à LAYRAC pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0029-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD « Maison Saint Martin »** à **LAYRAC** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance TTC
TOTAL	**413 831,30 €**

ARTICLE 2 :

Les **tarifs moyens "Dépendance"** pour **2021** à l'**EHPAD « Maison Saint Martin »** à **LAYRAC** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,51 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,02 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,52 euros TTC**

Les **tarifs "Dépendance"** applicables **à compter du 1er mai 2021** à l'**EHPAD « Maison Saint Martin »** à **LAYRAC** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,53 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,03 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,53 euros TTC**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD « Maison Saint Martin »** à **LAYRAC** est le suivant :

220 599,48 euros TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2021 évalué à : **11 586,14 €.**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0029-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1er mai 2021** à **16,89 euros TTC.**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD « Maison Saint Martin »** à **LAYRAC** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 29 AVR. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0029-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux – année 2020 ;

VU le courrier transmis le **29 octobre 2020** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **14 avril 2021** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN** par courriel transmis le **15 avril 2021** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0027-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2021 Section Hébergement
Groupe I	405 689,16 €
Groupe II	1 180 598,29 €
Groupe III	635 240,10 €
TOTAL	**2 221 527,55 €**
Résultat déficitaire à intégrer	- 20 500,00 €
TOTAL des dépenses autorisées	**2 242 027,55 €**

ARTICLE 2 :

Le **prix de journée moyen "Hébergement"** pour **2021** à l'**EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN** est fixé à **58,52 euros.**

Le **prix de journée "Hébergement"** pour **2021** à l'**EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN** est fixé à **58,66 euros** et applicable à compter du **1er avril 2021.**

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN** est fixé à **75,63 euros** et applicable à compter du **1er avril 2021.**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	**590 203,26 €**

ARTICLE 5 :

Les **tarifs moyens "Dépendance"** pour **2021** à l'**EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,67 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,12 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,56 euros**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0027-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

Les **tarifs "Dépendance"** applicables **à compter du 1er avril 2021** à l'**EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,69 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,13 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,57 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "l'Orée des Bois" de MEZIN** est le suivant :

348 999,60 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2021 évalué à : **136,08 €.**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "L'Orée des Bois" de MEZIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 29 AVR. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0027-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux – année 2020 ;

VU le courrier transmis le **30 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **14 avril 2021** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET** par courriel transmis le **15 avril 2021** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0028-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2021 Section Hébergement
Groupe I	265 787,32 €
Groupe II	733 656,85 €
Groupe III	394 602,41 €
TOTAL	**1 394 046,58 €**
Résultat déficitaire à intégrer	- 12 130,61 €
TOTAL des dépenses autorisées	**1 406 177,19 €**

ARTICLE 2 :

Le **prix de journée moyen "Hébergement"** pour **2021** à l'**EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET** est fixé à **62,08 euros.**

Le **prix de journée "Hébergement"** pour **2021** à l'**EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET** est fixé à **62,35 euros** et applicable à compter du **1er avril 2021.**

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET** est fixé à **78,61 euros** et applicable à compter du **1er avril 2021.**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	**331 383,65 €**

ARTICLE 5 :

Les **tarifs moyens "Dépendance"** pour **2021** à l'**EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,28 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,87 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,46 euros**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0028-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

Les tarifs "Dépendance" applicables **à compter du 1er avril 2021** à l'**EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,29 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,87 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,46 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET** est le suivant :

198 830,16 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2020 évalué à : **1 721,27 €.**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 29 AVR. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210429-DDSPA2021-0028-AI
Date de télétransmission : 29/04/2021
Date de réception préfecture : 29/04/2021

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET

DE LA MOBILITE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N° AG-21-P-436-ALT-598

Portant réglementation de la circulation
sur la D436

Commune de Montesquieu

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 2ème partie - signalisation de danger et - livre I 4ème partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la traversée de l'Ouvrage d'Art sur la D436 du PR0+795 au PR0+800, sur le territoire de la commune de Montesquieu ;

Considérant qu'il y a lieu de ramener la circulation sur l'axe du Pont pour prévenir un risque d'effondrement ;

Considérant la nécessité de règlementer la circulation sur la D436, entre le PR0+694 et le PR0+868, sur le territoire de la commune de Montesquieu ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera règlementée par une signalisation de type B15/C18 sur la D436 du PR0+694 au PR0+868 sur le territoire de la commune de Montesquieu. La priorité de passage sera donnée au sens de circulation Béquin (commune de Montesquieu) vers Sérignac sur Garonne.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 2ème et 4ème partie - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 1 AVR. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Lavardac ;
- Le Maire de Montesquieu ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire-site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-VOIEVERTE-IC-030

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de Boé
Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-002 du 04 septembre 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée :

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise **SATF** 7 chemin de Bourges 09100 Pamiers pour VNF ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux d'élagage, d'abattage et d'évacuation des bois, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 99+870 (pont de Lescarbonières) et le PK 103+500 (pont de Coupat) sur le territoire de la commune de Boé .

ARRETE

Article 1 : A compter du 12 Avril 2021 et jusqu'au 23 Avril 2021 la circulation de tous les véhicules ainsi que des piétons au sens large sera interdite sur la voie verte, entre le PK 99+870 (pont de Lescarbonières) et le PK 103+500 (pont de Coupat) sur le territoire de la commune de Boé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte par l'entreprise SATF 7 chemin de Bourges 09100 Pamiers sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais service navigation

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise S AT F, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 1 AVR. 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-21-T-150-IC-028

Portant réglementation de la circulation sur la D150
Commune de Salles

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de SALLES en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de GAVAUDUN en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de LACAPELLE-BIRON en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de PAULHIAC en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de LE LAUSSOU en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de MONFLANQUIN en date du 29 mars 2021 ;

Vu la demande des entreprises GUY et EUROVIA ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection du pont sur la Lède, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D150 hors agglomération, entre le 12 avril 2021 et le 28 mai 2021sur le territoire de la commune de Salles

ARRETE

Article 1 : A compter du 12 avril 2021 et jusqu'au 28 mai inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 150 hors agglomération, entre le PR 9+620 et le PR 9+800

Article 2 : La déviation se fera :

- Dans le sens Salles Monflanquin vers Gavaudun par :

- la D 150 du PR 8+950 au PR 3+380 communes de Salles hors et en agglomération, Montagnac sur Lède et Monflanquin
- la D 235 du PR 0 au PR 7+965 ; communes de Monflanquin, Paulhiac hors et en agglomération et Gavaudun
- la D 255 du PR 3+160 au PR 0+000 communes de Gavaudun, Biron et Lacapelle-Biron
- la D 150 du PR 17+690 au PR 9+900 communes de Lacapelle-Biron hors et en agglomération et Gavaudun hors et en agglomération

  - Dans le sens Gavaudun vers Monflanquin par :

- la D 150 du PR 9+900 au PR 17+690 communes de Gavaudun hors et en agglomération et Lacapelle-Biron hors et en agglomération
- la D 255 du PR 0+000 au PR 6+295 communes de Lacapelle-Biron, Biron, Gavaudun, Paulhiac, Vergt de Biron et Dévillac
- la D272 du PR 9+740 au PR 0 communes de Dévillac, Le Laussou hors et en agglomération et Monflanquin hors et en agglomération

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires de Salles, Gavaudun, Lacapelle-Biron, Dévillac, Le Laussou, Monflanquin, Paulhiac et Montagnac sur Lède, les entreprises GUY et EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 2/04/21

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N° VI-21-P-218-P-596

Portant réglementation de la circulation
sur la D 218

Communes de LOUGRATTE, SAINT EUTROPE DE BORN,
MONTAUT, BOURNEL

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de LOUGRATTE,

La Maire de SAINT EUTROPE DE BORN,

Le Maire de MONTAUT,

Le Maire de BOURNEL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3ème partie - intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de panneau STOP ou cédez le passage.

ARRETENT

Article 1 : A l'intersection de la D 218 , PR 0+340 , côté droit et du CR Lotissement St Chavit, sur la commune de Lougratte, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : A l'intersection de la D 218, PR 0+340 , côté gauche et du CR de Malamat, sur la commune de Lougratte, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 : A l'intersection de la D 218, PR 0+450, côté gauche et du CR Lautard, sur la commune de Lougratte, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 : A l'intersection de la D 218, PR 0+915, côté gauche et de la VC 102 Selles, sur la commune de Lougratte les conducteurs circulant sur la VC 102 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 : A l'intersection de la D 218, PR 1+040, côté gauche et du CR de Paloque, sur la commune de Lougratte les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 : A l'intersection de la D 218, PR 1+430, côté gauche et de la VC 204 Rocadet, sur la commune de Lougratte les conducteurs circulant sur la VC 204 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 : A l'intersection de la D 218, PR 2+190, côté gauche et du CR Eglise de Tourette, sur la commune de Lougratte les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 : A l'intersection de la D 218, PR 2+245, côté gauche et du CR Tourette, sur la commune de Lougratte les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 : A l'intersection de la D 218, PR 2+895, côté gauche et de la VC 502 Couly, sur la commune de Lougratte les conducteurs circulant sur la VC 502 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 : A l'intersection de la D 218, PR3+060, côté droit et de la VC 5 Cluzelou, sur la commune de Saint Eutrope de Born les conducteurs circulant sur la VC 5 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 : A l'intersection de la D 218, PR 4+105, côté droit et de la VC 501 Borde Basse, sur la commune de Saint Eutrope de Born les conducteurs circulant sur la VC 501 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 12 : A l'intersection de la D 218, PR 4+105, côté gauche et de la VC 101 Vigne Blanque, sur la commune de Montaut les conducteurs circulant sur la VC 101 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 13 : A l'intersection de la D 218, PR 4+870, côté droit et de la RD 257 sur la commune de Montaut les conducteurs circulant sur RD 257 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 14 : A l'intersection de la D 218, PR 5+040, côté droit et de la VC 3 Labourgette, sur la commune de Montaut les conducteurs circulant sur la VC 3 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 15 : A l'intersection de la D 218, PR 5+170, côté gauche et du CR Le Bourg, sur la commune de Montaut les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 16 : A l'intersection de la D 218, PR 5+785, côté droit et de la VC 105 Mazet, sur la commune de Montaut les conducteurs circulant sur la VC 105 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 17 : A l'intersection de la D 218, PR 5+820, côté gauche et de la VC 502 Meynil, sur la commune de Montaut les conducteurs circulant sur la VC 502 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Articles 18 : A l'intersection de la D 218, PR 6+040, côté gauche et de la VC 104 Montaut le Jeune sur la commune de Montaut les conducteurs circulant sur la VC 104 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 19 : A l'intersection de la D 218, PR 6+802, côté droit et du CR Périnot sur la commune de Montaut les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 20 : A l'intersection de la D 218, PR 6+935, côté droit et du CR Route de Mourties sur la commune de Montaut les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 21 : A l'intersection de la D 218, PR 7+325, côté gauche et de la VC 204 Mayne Joly sur la commune de Bournel les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux véhicules.

Article 22 : A l'intersection de la D 218, PR 7+360, côté gauche et de la VC 7 Le Pintre sur la commune de Bournel les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux véhicules.

Article 23 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3ème partie -, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 24 : Les dispositions définies à (aux) article(s) 1 à 22 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 25 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 26 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 27 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires de Lougratte, Saint Eutrope de Born, Montaut et Bournel , le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois , le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lougratte, le 24 mars 2021

p/ **Le Maire de Lougratte,**
L'Adjoint

MAIRIE DE LOUGRATTE 47200 (Lot-et-Garonne)

Fait à Saint Eutrope de Born, le 23 MARS 2021

La Maire de Saint Eutrope de Born,

Jocelyne GUILLANDRE

MAIRIE de St EUTROPE de BORN 47 (Lot-et-Garonne)

Fait à Bournel, le 22 Mars 2021

Le Maire de Bournel,

MAIRIE DE BOURNEL 47 (Lot-et-Garonne)

Fait à Montaut, le 23 mars 2021

Le Maire de Montaut,

Alain LACOUR

MAIRIE DE MONTAUT 47 (Lot-et-Garonne)

Fait à AGEN, le - 7 AVR. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° VI-21-T-201^{E}-IC-033

Portant réglementation de la circulation sur la D201e
Communes de SAINT MARTIN de BEAUVILLE et LA SAUVETAT de SAVÈRES

EN et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la déviation mise en place par l'entreprise LAGES et FILS pour la réalisation des travaux de réseaux AEP et EU à BEAUVILLE ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et d'eaux usées sur la D122 à BEAUVILLE nécessitant la mise en place d'une déviation, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules affectés au transport de marchandise de PTAC supérieur à 3.5 tonnes sur la D201e sur le territoire des communes de SAINT MARTIN de BEAUVILLE et LA SAUVETAT de SAVÈRES.

ARRETE

Article 1 : A compter du 26/04/2021 et jusqu'au 28/05/2021, la circulation sera interdite aux véhicules affectés au transport de marchandise de PTAC supérieur à 3.5 tonnes sur la D201e en et hors agglomération sur le territoire des communes de de SAINT MARTIN de BEAUVILLE et LA SAUVETAT de SAVÈRES.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale du Villeneuvois.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 7/04/21

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du PAYS DE SERRES ;
- Le Maire de SAINT MARTIN de BEAUVILLE ;
- Le Maire de La SAUVETAT de SAVÈRES ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
  8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N° VI-21-P-426-P-597

Portant réglementation de la circulation
sur la D426

Commune de Blanquefort sur Briolance

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Blanquefort sur Briolance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3ème partie - intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de panneau STOP.

ARRETENT

Article 1 : A l'intersection de la D426, PR 3+960, côté gauche et côté droit de la VC 1 sur la commune de Blanquefort sur Briolance, les conducteurs circulant sur la VC1 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3ème partie -, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par la communauté de communes Fumel Vallée du Lot.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Blanquefort sur Briolance, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 30 mars 2021

Le Maire de Blanquefort sur Briolance,

Pour Madame le Maire
L'Adjointe déléguée
Marie-Louise FROON

MAIRIE DE BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE 47 (Lot-et-Gne)

Fait à AGEN, le - 9 AVR. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Fumélois;
- Le Maire de Blanquefort sur Briolance;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois;
- Conseil régional, unité scolaire –site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne *;*
- Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-244-IC-034

Portant réglementation de la circulation sur la D 244
Communes de LOUBES-BERNAC et SAINT ASTIER

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Loubes-Bernac en date du - 9 AVR. 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Astier en date du 12 AVR. 2021 ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA AQUITAINE Métairie de Beauregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de terrassement sur route étroite, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 244 hors agglomération de 7h30 à 18h, entre le PR 3+858 et le PR 6+287 sur le territoire de la commune de Loubes Bernac.

ARRETE

Article 1 : A compter du 28/04/2021 et jusqu'au 07/05/2021, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 244 hors agglomération de7h30 à 18h, entre le PR 3+858 et le PR 6+287, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de Loubes-Bernac et Saint Astier.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D 313, commune de Loubes-Bernac.
- la D 313^{E}, commune de Loubes-Bernac.
- la VC9, commune de Loubes-Bernac.
- la VC1, commune de Saint Astier.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne,, le Maire de Loubes-Bernac et de Saint Astier, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 13 AVR. 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

e/i

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton des Coteaux de Guyenne ;
- Le Maire de Loubes-Bernac ;
- Le Maire de Saint -Astier;
- La communauté de commune du pays de Duras ;
- L'entreprise EUROVIA AQUITAINE Métairie de Beauregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais.;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-21-P-103-LV-599

Portant limitation de la vitesse
sur la D103

Commune de HAUTEFAGE LA TOUR

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières, en raison du danger représenté par l'affaissement de la chaussée et dans l'attente des travaux définitifs, il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules sur la D103 entre le PR 7+870 et le en raison du danger représenté par l'affaissement de la chaussée et dans l'attente des travaux définitifs, PR 8+380, sur le territoire de la commune de HAUTEFAGE LA TOUR.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la D103 entre le PR 7+870 et le PR 8+380, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de HAUTEFAGE LA TOUR.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 13 AVR. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Villeneuve 2 ;
- Le Maire de Hautefage la Tour ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours- *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-21-P-13-LV-600

Portant limitation de la vitesse
sur la D 13

Commune de MONCLAR

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières, compte-tenu de l'affaissement de chaussée intervenu lors des dernières intempéries, il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules sur la D 13 entre le PR 33+740 et le PR 34+200, sur le territoire de la commune de MONCLAR.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la D 13 entre le PR 33+740 et le PR 34+200, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de MONCLAR.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 19 AVR. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du LIVRADAIS;
- Le Maire de MONCLAR ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours- *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-3/813-IC-001

Portant réglementation de la circulation sur la D3 et 813
Commune de Sainte Bazeille

En et hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de SAINTE BAZEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 20 AVR. 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Gaujac en date du 20 AVR. 2021 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de chaussée au carrefour RD3/RD813 et RD3 du PR 0+000 au PR 0+750, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 3 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 au PR 0+750, sur le territoire de la commune de Sainte Bazeille.

ARRETENT

Article 1 : A compter du 26 avril 2021 à 8h00 et jusqu'au 30 avril 2021 à 20h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D 3 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 au PR 0+750, sur le territoire de la commune de Sainte Bazeille.

Article 2 : La déviation se fait dans les deux sens de circulation par :

- la D 116 (PR 6+238 au PR 12+638) ;
- la D 813 (PR 77+050 au PR81+000) ;
- la D 933 (PR 32+000 au PR 33+000) ;

Article 3 : La circulation sur la RD813 au droit du carrefour avec la RD3 est gérée par alternat manuel.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - est mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais pour la déviation et la présignalisation de fermeture et par l'entreprise pour l'alternat.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : La réouverture est effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les maires de Gaujac et Sainte Bazeille, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINTE BAZEILLE, le 20 Avril 2021 .

Le Maire de Sainte Bazeille

Gilles LAGALIZERE.

MAIRIE DE STE-BAZEILLE 47 Lot-et-Garonne

Fait à AGEN, le 20 AVR. 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité,

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
N° AG-21-T-813-IC-041

Portant réglementation de la circulation sur la D813
Commune de SAINT HILAIRE DE LUSIGNAN.

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise AXIMUM MODS, 17 Avenue Roger Lapébie, ZI Chanteloiseau, 33140 VILLENAVE D'ORNON ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de maintenance annuelle sur un radar tourelle, il y a lieu de règlementer la circulation de tous les véhicules sur la D813 hors agglomération, entre le PR 27+519 et le PR 27+929 sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE DE LUSIGNAN

ARRETE

Article 1 : A compter du Mercredi 05 Mai 2021 et jusqu'au Vendredi 07 Mai 2021, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie de droite de la zone de dépassement (sens croissant) de la D813 hors agglomération, entre le PR 27+519 et le PR 27+929, sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE DE LUSIGNAN.

Entre le PR 27+519 et le PR 27+929 (sens croissant), la circulation sera rabattue sur la voie de gauche de la zone de dépassement et sera limitée à 70km/h. L'intégralité des équipements signalant la zone de dépassement devra être masquée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise AXIMUM MODS, 17 Avenue Roger Lapébie, ZI Chanteloiseau, 33140 VILLENAVE D'ORNON sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise AXIMUM MODS, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 27 AVR. 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de l'OUEST AGENAIS ;
- Le Maire de Saint Hilaire de Lusignan ;
- L'entreprise AXIMUM MODS, 17 Avenue Roger Lapébie, ZI Chanteloiseau, 33140 VILLENAVE D'ORNON ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-228-IC-38

Portant réglementation de la circulation sur la D 228
Communes de LEVIGNAC DE GUYENNE – MONTETON –CAMBES - LACHAPELLE

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de LEVIGNAC DE GUYENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de PEYRIERE ;

Vu l'avis favorable du Maire de MIRAMONT DE GUYENNE ;

Vu l'avis favorable du Maire d'ALLEMANS DU DROPT ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA AQUITAINE Métairie de Beauregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser la couche de roulement il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 228, en et hors agglomération, entre le 9+045 et le PR 19+826 sur le territoire des communes de Lévignac-de-Guyenne, Monteton, Cambes et Lachapelle.

ARRETENT

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite deux journées durant la période du 25/05/2021 au 18/06/2021 de 8 h 30 à 18 h 00 sur la D 228, en et hors agglomération, entre le PR 9+045 et le PR 19+826, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de Lévignac-de-Guyenne, Monteton, Cambes et Lachapelle0.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D 132 ; communes de Peyrière et Miramont-de-Guyenne.
- la D 933; commune de Miramont-de-Guyenne.
- la D 668 ; commune de Miramont de Guyenne, Roumagne, Allemans-du-Dropt.
- la D 211 ; commune d'Allemans du Dropt, Monteton, Lévignac-de-Guyenne et Saint-Pierre-sur-Dropt.
- la D 708 ; commune de Saint-Pierre-sur-Dropt et Lévignac-de-Guyenne.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Marmandais.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de LEVIGNAC-DE-GUYENNE, le Maire de MONTETON, le Maire de CAMBES, le Maire de LACHAPELLE, l'entreprise EUROVIA AQUITAINE, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LEVIGNAC-DE-GUYENNE, le 26 Avril 2021

Le Maire de Lévignac de Guyenne

MAIRIE DE LEVIGNAC-DE-GUYENNE (Lot-et-Garonne)

Fait à AGEN, le 29 AVR. 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-244-IC-037

Portant réglementation de la circulation sur la D 244
Communes de LOUBES-BERNAC et SAINT-ASTIER

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable du Maire d'EYMET (Dordogne) ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAINT JULIEN-INNOCENCE-EULALIE (Dordogne) ;

Vu l'avis favorable du Maire de LA SAUVETAT DU DROPT ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA AQUITAINE Métairie de Beauregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser la couche de roulement, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 244, hors agglomération, entre le PR 3+858 et le PR 8+584 sur le territoire des communes de Loubès-Bernac et Saint-Astier.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite deux journées durant la période du 25/05/2021 au 18/06/2021 de 8 h 30 à 18 h 00 sur la D244, hors agglomération, entre le PR 3+858 et le PR 8+584, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de Loubès-Bernac et Saint-Astier.

Article 2 : La déviation se fera dans les 2 sens de circulation par :

- la D 19, commune de Saint-Astier, Saint Jean de Duras, La Sauvetat du Dropt.
- la VC1, commune de La Sauvetat du Dropt.
- la D 25, commune d'Eymet(Dordogne).
- la D 18, communes d'Eymet, Saint-Julien-Innocence-Eulalie et Thénac (Dordogne).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Président du Conseil départemental de la Dordogne, le Maire de Loubès-Bernac, le Maire de Saint-Astier, l'entreprise EUROVIA AQUITAINE, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 29 AVR. 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-303-IC-042

Portant réglementation de la circulation sur la D 303
Commune de Castelnau sur Gupie
Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Castelnau-sur-Gupie ;

Vu l'avis favorable du Maire de Lagupie ;

Vu l'avis favorable du Maire de Lévignac-de-Guyenne ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Géraud ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA AQUITAINE Métairie de Beauregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de purges sur chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 303 hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 1+690 sur le territoire de la commune de Castelnau-sur-Gupie,

ARRETE

Article 1 : A compter du 3 mai 2021 et jusqu'au 7 mai 2021, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 303, hors agglomération, entre le PR 1+650 et le PR 1+690, sur le territoire de la commune de Castelnau sur Gupie.

Article 2 : La déviation se fera par :

- la D 148, commune de Lagupie
- la D 259 commune de Lagupie et Castelnau sur Gupie
- la D 708, communes de Castelnau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Lévignac-de-Guyenne
- la D 228, commune de Lévignac-de-Guyenne.
- la VC 2, communes de Lévignac-de-Guyenne et Saint-Géraud.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Castelnau-sur-Gupie, l'entreprise EUROVIA, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 30 AVR. 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton des Côteaux de Guyenne ;
- Le Maire de Lagupie,
- Le Maire de Castelnau-sur-Gupie ;
- Le Maire de Lévignac-de-Guyenne ;
- Le Maire de Caubon-Saint-Sauveur ;
- Le Maire de Saint-Géraud ;
- EUROVIA AQUITAINE Métairie de Beauregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

DIRECTION DE LA VALORISATION DES MOYENS GENERAUX

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210328-004aj21-AI
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

DREPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ N° 004 AJ 21

Portant délégation de signature à Madame Véronique ARRONDEAU

Cheffe du service Prévention et santé au travail à la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 mai 2019 prenant acte de l'élection de Madame Sophie BORDERIE à la présidence du Conseil départemental de Lot-et-Garonne dans les conditions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 203 AJ 19 du 7 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Cécile INSERRA, Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 201 AJ 19 du 30 août 2019, accordant délégation de signature à Madame Sophie BOUTIN, Directrice des ressources humaines et du dialogue social ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 21 avril 2020 portant recrutement par voie de détachement de Madame Véronique ARRONDEAU, en qualité de Cheffe du service prévention et santé au travail à la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210326-004aj21-AI
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation permanente est accordée à Madame Véronique ARRONDEAU, Cheffe du service prévention et santé au travail à la Direction des ressources humaines et du dialogue social au sein de la Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration, dans le domaine de compétence de son service, à l'effet de :

- Signer toutes décisions, documents, correspondances administratives courantes relatifs aux domaines de la prévention des risques professionnels et de la santé au travail :

  ✓ tels que :
  - Les rapports d'instruction des accidents de travail, maladie professionnelle ou d'analyse des situations de travail ;
  - Les courriers et bordereaux d'envoi relatifs à son domaine de compétences ;
  - Les contrôles médicaux d'aptitude obligatoires pour l'obtention ou le renouvellement de permis autorisant la conduite de certains véhicules ;
  - Les titres et habilitations réglementaires en hygiène et sécurité au travail.

  ✓ à l'exception :
  - Des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...) ;
  - Des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
  - Des circulaires et instructions générales ;
  - Des lettres aux ministres et aux parlementaires ;
  - Des communiqués de presse ;
  - Des courriers d'accord ou de refus de la protection fonctionnelle ;
  - Des convocations et procès-verbaux d'instances réglementaires, tels que les convocations et PV du CHSCT.

- Signer, en matière d'achat de matériels de prévention, ergonomiques ou nécessaires à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé, exclusivement : les marchés publics n'excédant pas 5 000 € H.T. ainsi que les bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande sans limitation de montant.

- Certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes.

Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 26 MARS 2021

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie BORDERIE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT- ET- GARONNE

Direction Générale des Services

Service de l'Assemblée

DECISION N° DGS-SA-20210001

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

VU l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021,

VU la délibération du Conseil départemental du 17 mai 2019 prenant acte de l'élection de Mme Sophie Borderie à la présidence du Conseil départemental dans les conditions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport oral n°8-03-08-C de la Présidente du Conseil départemental à la commission permanente du 26 mars 2021, relatif à la tenue, le cas échéant, de la réunion du conseil départemental consacrée au vote du Budget Primitif 2021 à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP), sous réserve que ce lieu offre les conditions nécessaires liées à la publicité des débats prévue à l'article 6 de la Loi n°2020-1379,

CONSIDERANT que l'hémicycle de l'Hôtel du Département ne permet pas d'assurer la tenue de la session consacrée au Budget Primitif 2021 avec l'intégralité des membres du Conseil départemental dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur,

CONSIDERANT que l'amphithéâtre Michelet de l'ENAP ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances par voie de retransmission en direct sur le site Internet du Département,

DECIDE :

ARTICLE 1er : de réunir le Conseil départemental à l'ENAP (amphithéâtre Michelet) le 16 avril 2021 pour la session plénière consacrée au vote du Budget Primitif 2021.

ARTICLE 2 : que cette réunion se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister compte tenu de la configuration de la salle qui ne permet pas d'assurer l'accueil du public dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Préfet de Lot-et-Garonne et publiée au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Agen, le 02 AVR. 2021

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210402-DGS-SA-20210001-AR
Date de télétransmission : 06/04/2021
Date de réception préfecture : 06/04/2021

Imprimé en Mai 2021

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE